



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.010/2
du 16 mars 2017

sur

un avant-projet de décret du Parlement wallon ‘modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l’Agence pour l’Entreprise et l’Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public’
(*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 704/001)

Le 16 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret du Parlement wallon 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 704/001).

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis sur un projet de décret faisant suite à un avant-projet sur lequel elle a donné, le 2 décembre 2015, l'avis 58.422/2.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui impartit la loi, et il ne lui appartient, dès lors, pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions faites par la section de législation. En pareil cas, l'avis porte uniquement sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation. En pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, seront seules examinées ici les dispositions suivantes du projet de décret :

1° les articles 7, 8, 10 et 14 ;

2° dans l'article 15, le paragraphe 1^{er}, en tant qu'il se rapporte à l'entrée en vigueur des articles 7, 8, 10 et 14, ainsi que le paragraphe 3.

EXAMEN DU PROJET

1. Par un décret du 24 novembre 2016, qui a été publié au *Moniteur belge* le 12 décembre 2016 et est entré en vigueur le dixième jour après celui de cette publication, le

^(*) S'agissant de l'avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

législateur a remplacé l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', ainsi que l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Il en résulte que ces dispositions des décrets du 12 février 2004 ne font pas mention de l'Agence wallonne des télécommunications, mais visent, par contre, l'Agence du numérique ¹. Aussi, les articles 7 et 8 du projet de décret sont sans objet.

L'article 10 du projet de décret est également sans objet. En effet, l'article 3, § 1^{er}, nouveau, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public fait mention de l'Agence pour l'entreprise et l'innovation' ².

Les articles 7, 8 et 10 seront donc omis et l'article 15 sera revu en conséquence.

2. L'abrogation de l'article 7 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises' par l'article 14 du projet implique que soit également modifié l'article 3, § 1^{er}, de ce décret, et que soit abrogé l'article 4, alinéa 2, de celui-ci.

3. Abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, est de nature à conduire à méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

¹ Voir l'article 3, § 1^{er}, 5°, nouveau du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' et l'article 3, § 1^{er}, 4°, nouveau du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

² Voir l'article 3, § 1^{er}, 2°, nouveau du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

L'article 15, § 1^{er}, 4^o, du projet de décret sera revu en conséquence ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2 et formules F 4-5-2-4 (à adapter).